

Acte pour incorporer la Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada.

CONSIDERANT que par sa requête la Compagnie des Chars du Canada a représenté que dans le but d'étendre le cercle de ses opérations en général, et pour être plus en mesure de fournir à la grande demande de matériel roulant et autres matériaux à l'usage des compagnies de chemins de fer actuellement existantes et qui se formeront par la suite dans toutes les parties du Canada, il était nécessaire que son capital social fût augmenté et que de plus grands pouvoirs que ceux qu'elle possède en vertu de sa charte lui fussent conférés; et considérant qu'elle a demandé un acte spécial aux fins d'être investie de plus amples pouvoirs et d'être autorisée à augmenter son capital et à changer son nom pour celui ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les actionnaires de la "Compagnie des Chars du Canada," constituée par lettres patentes en vertu de "l'Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes, 1869," avec telles autres personnes qui pourront par la suite devenir actionnaires de la compagnie, continueront d'être et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada," avec tous et chacun les pouvoirs et privilèges appartenant auparavant à telle compagnie et ci-après mentionnés; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera en aucune manière interprété comme affectant aucun des droits et obligations de la dite compagnie créés par sa charte actuelle d'incorporation, ni les droits et obligations de ses actionnaires à l'égard de leurs souscriptions au capital et des versements faits à compte de ces souscriptions, ou à l'égard d'aucun contrat, matières ou choses concernant la dite compagnie, ou d'aucune action, poursuite ou procédure commencée au nom de la compagnie ou contre elle lors de la passation du présent acte; et toutes les propriétés mobilières ou immobilières appartenant ou transférées auparavant à la dite compagnie, et tous les intérêts en découlant, sont par le présent transférés et appartiendront et seront désormais possédés par la Compagnie des Chars et de Manufacture du Canada, de la même manière, en vertu du même titre et avec tous les bénéfices et obligations en découlant et qui existeront lors de la passation du présent acte; pourvu que la compa-